

PACIOLI



FLASH

L'autorité fédérale peut supprimer la déduction des impôts régionaux

Suite à la réforme de l'impôt des sociétés en 2003, le taux général d'imposition a été réduit, mais un certain nombre de déductions à titre de frais professionnels, notamment les impôts régionaux (principalement en matière environnementale) ont été supprimées.

Un recours en annulation contre cette mesure avait été introduit auprès de la Cour d'arbitrage, mais le 15 septembre dernier, la Cour a rejeté ce recours : l'autorité fédérale peut supprimer la déduction à l'impôt des sociétés des impôts régionaux payés, même si ceci a incontestablement un impact sur la situation fiscale des entreprises wallonnes, bruxelloises et flamandes qui paient aussi bien des redevances régionales que l'impôt des sociétés fédéral.

Traitement comptable des opérations des sociétés momentanées

A la demande de la Commission des Normes Comptables, un groupe de travail inter-instituts présidé par M. D. Smets, réviseur d'entreprise, a préparé un rapport relatif au traitement comptable des opérations des sociétés momentanées.

La Commission des Normes Comptables souhaite, dans le cadre de la procédure d'élaboration d'avis à portée générale, procéder à une large consultation de toutes les parties intéressées au sujet du contenu dudit rapport.

D'ici peu, une traduction en Français du rapport rédigé en Néerlandais sera aussi diffusée via le site de l'Institut: www.ipcf.be

Il est demandé à toute personne souhaitant faire part de remarques ou d'observations de s'adresser par écrit, avant le 31 janvier 2005, à la commission des Normes Comptables: CNC, c/o SPF Economie, North Gate III, Bd du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles ou via le site web: cnc-cbn@cnc.cbn.be

D'après un communiqué du SPF Finances, il apparaît que le délais d'introduction des déclarations électroniques des mandataires est prolongé jusqu'au 30 novembre 2004 à minuit.



Le point sur le régime des déductions pour investissement - 2^{ème} partie

La première partie de cet article a été publiée dans le Paciole n° 172

C. Modalités de la déduction

La déduction pour investissement s'opère sur les bénéfices ou les profits. Nous examinerons ci-après quelques aspects de cette déduction.

1. Ordre des déductions

Les déductions pour investissement doivent être opérées suivant l'ordre établi par les articles 76, 2, à 79 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92). La déduction prévue à la «troisième opération» (éléments non imposables) doit être effectuée en priorité, puis celle opérée à titre de revenus définitivement taxés et de revenus mobiliers exonérés, suivie de la déduction des pertes professionnelles antérieures et, en dernier lieu, la déduction pour investissement en mentionnant aux lignes ad hoc dans la formule de déclaration, pour chacun de ces éléments, le montant qui peut effectivement être déduit pour la période imposable en cause¹.

En exécution de l'article 207, al.2 du CIR/92, les déductions pour investissement ne peuvent être imputées sur la partie des bénéfices qui proviennent d'avantages anormaux ou bénévoles.

¹ Question n° 322 Représentant Daems du 05.03.1996, *Bulletin des questions et réponses* n° 41.

2. Insuffisance de bénéfices

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices ou profits d'une période imposable pour laquelle la déduction pour investissement peut être opérée, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices ou profits des périodes imposables suivantes (art 72 al 1, CIR/92).

S O M M A I R E

• Le point sur le régime des déductions pour investissement - 2 ^{ème} partie	1
• T.V.A. - cartes téléphoniques prépayées - nouveau régime au 01.01.2005 - régularisations pour le 20.01.2005	4
• La Pension Libre Complémentaire Sociale	5
• Lu pour vous	6
• Contact	7
• Séminaires	7

La déduction de l'exonération reportée sur les bénéfices ou profits de chacune des périodes imposables suivantes ne peut toutefois excéder, par période imposable, 755.280 EUR (montant de base 620.000 EUR) ou, lorsque le montant total de l'exonération reportée à la fin de la période imposable précédente excède 3.021.140 EUR (montant de base 2.480.000 EUR), 25 % de ce montant total (article 72 al 2, CIR/92).

3. Changement de contrôle

Les déductions non encore opérées ne peuvent plus être imputées dans l'hypothèse d'un changement de contrôle qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique (art.207,al.3 CIR/92).

4. Preuve et pièces à fournir par le contribuable

Le contribuable qui revendique une déduction pour investissement doit apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de celle-ci, il peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.²

En exécution de l'article 77 du CIR/92, l'article 47 de l'arrêté d'exécution du CIR/92 dispose que les contribuables doivent joindre à leur déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées :

- 1° une formule complétée, datée et signée, dont le modèle est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué (formulaire 276 U)
- 2° un relevé par catégorie d'immobilisations visées aux articles 69 et 70 du même Code, mentionnant pour chacune d'elles :
 - a) la date d'acquisition ou de constitution;
 - b) la dénomination exacte;
 - c) la valeur d'investissement ou de revient;
 - d) la durée normale d'utilisation et la durée d'amortissement.

Des documents complémentaires doivent être fournis pour certains types spécifiques d'investissement (art. 47 bis et suivants de l'arrêté royal d'exécution du CIR/92-*infra*).

Les documents doivent être joints à la déclaration. Dans une affaire où les documents avaient été fournis en cours de procédure, la Cour d'appel d'Anvers a considéré que la preuve des investissements n'était pas rapportée de la manière requise et que l'administration pouvait en conséquence ne pas les prendre en considération³.

II. Les investissements spécifiques.

Le législateur a prévu des taux de déduction majorés pour certains investissements.

Ces déductions doivent répondre aux conditions générales relatives aux investissements ordinaires et aux conditions spéciales de l'investissement envisagé.

Il n'est pas possible dans le cadre de la présente contribution de développer en détail les différents types d'investissements spécifiques et leurs conditions d'application. Nous renvoyons sur ces points aux arrêtés d'application, au commentaire administratif et aux circulaires.

1. Pour les trois catégories de contribuables au taux de 13,5 % (Brevet-Environnement-Energie)

Les personnes physiques qui réalisent des bénéfices et des profits, les PME et les autres sociétés peuvent bénéficier d'une déduction majorée

de 10 points soit 13,5% pour les investissements suivants repris à l'article 69 § 1^{er}, 2° du CIR/92 :

a) les brevets⁴;

Les brevets font partie de la rubrique « immobilisations incorporelles » au sens de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (voir Com.IR n°68/11).

Un brevet est un titre conférant un droit exclusif et temporaire d'exploitation pour toute invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle (art. 2, L 28.3.1984 sur les brevets d'invention - MB 9.3.1985).

A partir de l'exercice d'imposition 1997, tous les brevets donnent droit à la déduction pour investissement majorée. Avant l'exercice d'imposition 1997, les brevets ne pouvaient bénéficier de la déduction majorée pour investissement que s'ils avaient la nature d'investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

b) les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement⁵.

L'art. 48, § 4, 5°, AR/CIR 92, prévoit que le contribuable qui revendique la déduction pour investissement majorée, doit joindre à sa déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées, une attestation délivrée par le Gouvernement régional compétent.

Cette attestation doit certifier que les produits nouveaux et les technologies avancées résultant de la recherche et le développement auxquels les immobilisations en question sont affectées, n'ont pas d'effets sur l'environnement ou visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.

Etant donné que cette matière est de la compétence des Régions, le rôle de l'administration se limite à vérifier si l'attestation requise a bien été produite. Toute question quant à savoir si les immobilisations en cause satisfont ou non à la condition relative au respect de l'environnement doit être adressée, par les contribuables concernés, aux administrations régionales compétentes.

La procédure et les conditions d'octroi de cette attestation sont fixées par :

- Pour la Région wallonne :
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Direction de la Coordination de l'Environnement? Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes
Tél. : 081/33.51.60 – Fax : 081/33.51.22
E-mail : www.environnement.wallonie.be

- Pour la Région Bruxelles- Capitale :
Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE),
Gulledelle 100, 1200 Bruxelles
Tél. : 02/775.75.11 – Fax : 02/775.76.79 – E-mail : www.ibgebim.be

- Pour la Région flamande :
Departement Leefmilieu en Infrastructuur
Administratie milieu-, natuur-, land- en waterbeheer
Afdeling algemeen milieu- en natuurbeleid
Graaf de Ferraris –gebouw , Koning AlbertIII-laan 20 bus 8, 1000 Brussel
Tél. : 02/553.80.66 – Fax : 02/553.80.55

² Question n° 93 de Mme Pieters du 10.11.2003, *Questions et Réponses, Chambre*, 2003-2004, n° 013, p. 1823-1825. - 2 -

³ Anvers 29 février 2000, *Fisc. Act. 2000* (reflet), liv. 20, 4

⁴ Com.IR n° 68/32.1

⁵ Com.IR n° 68/35 à 52.

⁶ Com.ir n° 68/33 et 34.

c) les immobilisations qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et, plus spécialement, à la récupération d'énergie dans l'industrie⁶;

Les investissements économiseurs d'énergie sont ceux qui, selon une attestation du Gouvernement de la Région où s'effectue l'investissement, font partie des immobilisations dont la liste est reprise à l'annexe II de l'AR/CIR 92. A titre d'exemple on citera: l'isolation plus efficace des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1980, l'énergie solaire, l'énergie éolienne...

Une attestation établissant qu'il s'agit d'un investissement économiseur d'énergie doit être demandée par le contribuable:

- sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent le dernier jour de l'année ou de l'exercice comptable pendant laquelle/lequel les immobilisations sont acquises ou constituées;
- au moyen d'une formule qui doit être réclamée par écrit au Gouvernement de la Région où s'effectue l'investissement, à qui elle doit être renvoyée dûment complétée, datée et signée.

Le commentaire administratif reprend la liste des services compétents.

2. Pour les trois catégories de contribuables au taux de 20,5 % (environnement -déduction étalée).

Les mêmes contribuables peuvent bénéficier d'un taux majoré de 17 points soit 20,5%, même s'ils occupent 20 travailleurs ou plus, si l'investissement se rapporte à des immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement et s'ils optent pour une déduction étalée (art 70 al 2 CIR/92).

Dans l'hypothèse d'une déduction étalée, rappelons que l'article 71 prévoit que si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des déductions effectuées conformément à l'article 70 est inférieur à la déduction qui aurait pu être opérée conformément à l'article 69, une déduction complémentaire est accordée à due concurrence.

3. Pour les personnes physiques et les PME au taux de 13,5 % (sécurisation)

Depuis la loi du 8 avril 2003, la déduction majorée de 10 points a été étendue aux immobilisations corporelles qui tendent à une sécurisation des locaux professionnels et dont l'installation a été recommandée et approuvée par le fonctionnaire chargé des conseils en techno-prévention dans la zone de police où sont affectées les immobilisations (art 69 §1,2°, d du CIR/92)⁷.

L'objectif est clair, il s'agit de stimuler les indépendants, y compris les commerçants et professions libérales, en vue de contribuer à la lutte contre le phénomène des attaques violentes contre les petites et moyennes entreprises.

Les investissements visés ont un champ d'application assez large allant des mesures de prévention (tourniquets, sas de sécurité, système d'ouverture de portes à distance, judas, guichets de nuit, contrôle d'accès...) aux mesures de détection (système d'alarme).

La procédure imposée au contribuable est cependant relativement lourde puisque celui-ci doit s'inscrire sur un site internet, remplir un questionnaire, obtenir l'accord d'un fonctionnaire. Après l'installation, les investissements doivent, en outre, être approuvés par le fonctionnaire après déclaration par le contribuable dans un certain délais⁸!

La question des habitations mixtes se repose à l'occasion des investissements en sécurisation. A cet égard le ministre des finances a précisé que la déduction restait possible à la condition que les investissements ne profitent que de manière indirecte à des espaces privés⁹.

4. Pour les PME et les autres sociétés au taux de 3 % (Récipients renouvelables)

L'article 69 § 2 du CIR/92 autorise un taux de 3 % pour les immobilisations corporelles exclusivement destinées à assurer le processus de production de récipients réutilisables contenant des boissons et produits industriels, tels que visés au livre III « Ecotaxes » de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Vu le taux de base prévu pour les PME (3%) cette disposition n'intéresse concrètement que les autres sociétés.

5. Cas particulier (navire)

L'article 123 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B 29-08-2002) prévoit une déduction de 30 % pour certaines sociétés qui décident de l'acquisition d'un navire.

Conclusion

Vu son taux, la déduction pour investissement ordinaire n'est sans doute attractive que pour des projets conséquents. Il reste que le contribuable aurait tort de se priver d'une déduction même modeste au sujet de laquelle il n'est peut-être pas suffisamment informé.

La jurisprudence examinée montre une réelle volonté des juges d'appliquer les textes en fonction des buts poursuivis initialement par le législateur, à savoir relancer l'économie, plutôt que de s'en tenir à une application littérale des exceptions, souvent malheureusement rédigées, insérées par la suite dans la législation.

Les déductions majorées pour investissements spécifiques apparaissent comme financièrement plus attrayantes mais leurs aspects techniques et le formalisme imposé constituent sans doute des obstacles pour le contribuable non initié. La déduction pour investissement en sécurisation semble à cet égard être un bon exemple.

F. Delobbe
Avocat

⁷ Voir à propos de cette disposition la circulaire n° AAF/2003-0515 (AAF 1/2004) du 08.01.2004, M.B 24 mai 2004.

⁸ Voir sur ces questions, *le fiscalogues*, 2004, p.1 à 3, « Investissements en sécurisation : respecter l'ordre de priorité ».

⁹ Q.R Sénat, 2 décembre 2003, n° 3-5, p.367 ; Voir également *le fiscalogues*, 2004, n° 919, p.6.



T.V.A. - cartes téléphoniques prépayées - nouveau régime au 01.01.2005 - régularisations pour le 20.01.2005

1. Position du problème

Le régime T.V.A. applicable aux cartes téléphoniques prépayées concerne une multitude d'assujettis.

La première catégorie se compose des opérateurs en télécommunication (Proximus, Mobistar, Base).

La deuxième catégorie touche les personnes qui interviennent comme des acheteurs-vendeurs de cartes prépayées (grossistes, grandes surfaces, librairies, exploitants de night shop ou de phone shop, stations-services, détaillants en alimentation générale, etc.).

Enfin, la dernière catégorie reprend les assujettis qui utilisent ces cartes dans le cadre de leur activité économique, et qui peuvent exercer la déduction de la T.V.A. comprise dans ces frais.

Un nouveau régime T.V.A. sera applicable dès le 1er janvier 2005.

Son entrée en vigueur implique une régularisation pour les trois catégories d'assujettis précitées.

Cette régularisation consiste en un versement complémentaire de T.V.A. dans la déclaration de décembre 2004 ou celle relative au 4ème trimestre 2004.

2. Régime actuel (jusqu'au 31.12.2004)

Actuellement, les cartes téléphoniques prépayées sont considérées comme un paiement anticipé pour la fourniture de prestations de télécommunication.

Une T.V.A. de 21 % est perçue lors de chaque vente.

La T.V.A. grevant les achats de cartes est déductible selon les règles habituelles.

Exemple

Un libraire achète des cartes destinées à la vente.

La facture d'achat sert à la déduction.

Le journal des recettes reçoit les ventes.

3. Raisons du changement de régime

Les cartes téléphoniques prépayées permettent des usages qui s'écartent de la téléphonie proprement dite : fourniture d'informations sur la bourse, sur la météo, sur les horaires des transports en commun, participation à des jeux, dons d'argent lors de manifestations humanitaires, téléchargement de sonneries, etc.

Dans un proche avenir, ces cartes permettront aussi de payer des achats ou d'autres services (boissons et nourriture dans les distributeurs, etc.).

A compter du 1er janvier 2005, ces cartes téléphoniques seront assimilées à des moyens de paiement électronique.

Dès lors, la vente et le rechargement de ces cartes échapperont à la T.V.A.

4. Régime au 01.01.2005

Trois catégories d'assujettis se rencontrent pour la perception de la T.V.A. :

- les opérateurs en télécommunication;
- les divers intervenants dans les « achats » et « ventes » des cartes prépayées;
- les assujettis qui perçoivent l'argent de leurs clients par le biais de ces cartes.

4.1. Opérateurs en télécommunication

A partir du 1er janvier 2005, les « ventes » de cartes ne seront plus soumises à la T.V.A.

Les opérateurs en télécommunication acquitteront cette taxe au fur et à mesure des *communications téléphoniques fournies*.

En d'autres termes, c'est seulement lors de l'utilisation de ces cartes, pour des communications téléphoniques, que la T.V.A. sera perçue par Proximus, Mobistar ou Base.

Les consommateurs finaux auront la possibilité de se manifester auprès des opérateurs en télécommunication afin de recevoir des factures ad hoc.

Ainsi, les assujettis pourront opérer la déduction de la T.V.A. en amont grevant leurs communications.

4.2. Intervenants dans les « achats » et les « ventes » de cartes

Quel que soit le stade où ils se trouvent (grossistes, semi-grossistes, détaillants, etc.), ces intervenants ne sont plus considérés comme des « acheteurs-vendeurs », mais comme des intermédiaires (prestataires de services).

Concrètement, seule la commission qui leur revient est taxable à 21 % de T.V.A.

Par conséquent, ces intervenants ne reçoivent plus aucune facture d'achat mentionnant la T.V.A.

A leur tour, aucune facture avec T.V.A. ne peut être délivrée au client.

Seule la commission fait l'objet d'une facture en règle adressée aux fournisseurs de cartes prépayées.

Cette facture est transcrite dans le facturier de sortie de l'intermédiaire qui bénéficie de la commission.

La taxe perçue est déductible par ceux qui payent les commissions aux intermédiaires.

4.3. Paiements pour autres achats ou autres prestations

Sont ici visés les assujettis dont l'activité économique s'écarte des « achats et ventes » de cartes prépayées.

Il s'agit de vendeurs et de prestataires qui reçoivent des paiements de leurs clients au moyen de cartes prépayées (distributeurs automatiques, tout autre achat ou toute autre prestation lorsque le système le permet, comme les informations, les jeux, les paris, les conversations, etc.).

La T.V.A. est perçue selon les règles habituelles par ces vendeurs et/ou prestataires.

Pour eux, il s'agit d'un paiement comme un autre.

Quant aux opérateurs en télécommunication, ils assurent le paiement de la T.V.A. exclusivement sur les frais qu'ils mettent à charge des vendeurs ou des prestataires pour l'utilisation de lignes spéciales permettant pareil électronique.

5. Régularisations pour le 20 janvier 2005

Le passage au nouveau régime implique des régularisations pour les cartes en stock au 31 décembre 2004, ainsi que pour les crédits non entièrement utilisés à cette date.

Trois types de personnes sont concernées :

- les opérateurs en télécommunication;

- les « acheteurs-vendeurs » de cartes prépayées;
- les consommateurs finaux.

5.1. Opérateurs en télécommunication

Proximus, Mobistar et Base peuvent solliciter une restitution de la TVA. sur base du prix de vente consommateur, et pas uniquement sur le prix de vente aux intermédiaires.

Ces aspects s'écartent du public ciblé par les présents commentaires.

5.2. Acheteurs-vendeurs de cartes prépayées

Deux régularisations se traduisant par des TVA. à payer doivent être opérées.

5.2.1. Première régularisation

La première régularisation revient à verser la TVA. déduite sur les achats de cartes non encore vendues au 31 décembre 2004.

La méthode FIFO doit être retenue pour la valorisation.

Par conséquent, les TVA. à payer se déterminent dans l'ordre des dernières factures reçues.

Exemple

Stock de 100 cartes identiques au 31 décembre 2004.

Dernière facture d'achat de 75 cartes pour 85 EUR, hors TVA. (prix unitaire).

Avant dernière facture d'achat de 75 cartes pour 90 EUR, hors TVA. (prix unitaire).

La régularisation se monte à :

- $(75 \text{ cartes} \times 85,00 \times 21 \%) + (25 \text{ cartes} \times 90,00 \times 21 \%)$.

5.2.2. Deuxième régularisation

Pour les cartes toujours en stock au 31 décembre 2004, les différents revendeurs doivent encore verser la TVA. de 21 % sur le montant de leur bénéfice.

Exemple

Stock au 31 décembre 2004 : 100 cartes (mêmes données que sous 5.2.1).

Prix d'achats inchangés par rapport au même exemple.

Prix de vente au consommateur : 100,00 EUR, hors TVA.

La deuxième régularisation, s'ajoutant à la première, se compose de :

- $(75 \text{ cartes} \times 100,00 - 85,00) + (25 \text{ cartes} \times 100,00 - 90,00)$

5.2.3. Modalités des deux régularisations

Des documents doivent détailler ces deux régularisations (inventaire, prix des achats, marges bénéficiaires, etc.).

Ils sont conservés par l'assujetti et communiqués à toute demande.

Les taxes à payer doivent figurer dans la dernière déclaration de l'année 2004 (décembre ou 4ème trimestre selon la périodicité du dépôt).

Le paiement doit donc intervenir au plus tard le 20 janvier 2005.

5.2.4. Récupération des taxes régularisées

Lors des ventes des cartes détenues en stock au 31 décembre 2004, les différents acheteurs-vendeurs récupèrent le montant des régularisations comprises dans le prix de vente.

En effet, sur les ventes réalisées en 2005, plus aucune TVA. n'est due sur les ventes de cartes en stock au 31 décembre 2004.

5.3. Consommateurs finaux

Les personnes qui ne disposent d'aucun droit à déduction n'ont pas de régularisation à opérer.

Les assujettis avec droit à déduction, qui disposent de cartes téléphoniques prépayées, ou de crédits d'appel non consommés au 31 décembre 2004, devraient verser la TVA. correspondante qui aurait été déduite.



La Pension Libre Complémentaire Sociale

Il est incontestable que le comptable reste le conseiller privilégié de ses clients indépendants, voire des chefs d'entreprises à la tête de PME. C'est dans cette optique qu'il nous paraît plus qu'intéressant de vous faire part de l'évolution de la législation en matière de Pension Libre Complémentaire permettant d'optimiser le conseil que vous pouvez donner à vos clients.

Des études fouillées démontrent qu'une différence importante de rendement existe entre la prime nette investie et le capital net à percevoir au terme suivant que l'indépendant opte pour la souscription d'une Pension Libre Complémentaire, d'un Engagement Individuel ou Collectif (ex Assurance de Groupe), d'une Assurance-Vie Individuelle fiscalisée ou non, ou encore d'une Epargne-Pension...

Chaque support connaissant toutefois des plafonds d'adhésion différents, il y a donc lieu de définir une stratégie d'investissement et de conseiller l'indépendant d'adhérer à ces différents supports dans un ordre bien défini.

La Pension Libre Complémentaire était déjà un support particulièrement performant, mais en 2004, le Gouvernement a tenu à augmenter encore les possibilités qui sont offertes aux indépendants dans ce domaine.

Pour commencer, le plafond légal des versements a été revu à la hausse

et s'élève à **8,17%** des revenus nets imposables. Auparavant, il n'était que de 7%.

Le calcul est vite fait, non seulement cela leur rapportera une somme plus élevée en fin de parcours, mais dès aujourd'hui, ils enregistrent une réduction supplémentaire d'impôts combinée à une diminution substantielle de leurs cotisations sociales.

De plus, les nouvelles dispositions légales engendrent **la création de deux formules de pension complémentaire**, à savoir : la Pension Libre Complémentaire Ordinaire (PLC Ordinaire) dont le monde financier (assureurs, banquiers, etc.) vous parle aujourd'hui..., et la **Pension Libre Complémentaire Sociale** (PLC Sociale) proposée par certaines Caisses d'Assurances Sociales, au sujet de laquelle il nous semble nécessaire d'attirer votre attention en raison du fait que bien peu d'intervenants semblent vous informer à ce sujet!

La nouvelle PLC Sociale est en effet, à notre avis, LE SEUL support légal qui permettra à vos clients indépendants :

- de bénéficier de **15% d'avantages sociaux et fiscaux supplémentaires** ;
- de leur garantir l'accès au but de pension complémentaire qu'ils poursuivent, même s'ils devaient être victime d'incapa-

cité de travail, d'invalidité, d'une période de maternité, etc..

- **de leur assurer un rendement optimal en toute sécurité.**

Autrement dit la PLC Sociale procure le plus haut rendement financier et est assortie d'un certain nombre d'avantages supplémentaires particulièrement attractifs !

En matière de rendement, leur investissement capitalisera au taux garanti de 3,25% et connaîtra même, dans certaines sociétés spécialisées en matière de PLC Sociale, un taux complémentaire fixé annuellement (exemple : la Caisse de Prévoyance des Indépendants et des Entreprises). Le tout sans diminuer l'importance des participations bénéficiaires du fonds.

En sus de la rentabilité, ils bénéficient dans ce type de produit d'une couverture décès égale à la somme de leurs primes de capitalisation, et

pourront bénéficier de l'exonération du paiement des primes en cas d'invalidité, de maternité ou de faillite, etc..

Enfin, ce nouveau support financier est non seulement **cumulable** avec les réductions d'impôts accordées pour les autres formules d'épargne-pension ou d'assurance vie individuelle, mais également depuis 2004 avec l'assurance de groupe sous le respect de la règle des 80%.

Bref, de payer moins d'impôts et moins de lois sociales, en réalisant un placement offrant un rendement pouvant dépasser 8% net et offrant une couverture sociale effective.

C'est pour ces raisons que nous avons cru utile d'attirer votre vigilance sur ces nouvelles dispositions légales et par conséquent sur les nouveaux supports accessibles à vos clients.

Paul Ledent
Past-Président IPCF



Lu pour vous

GOFFAUX (Bernard)

Transmission des entreprises familiales - Droit de donation et droits de succession - Bruxelles, Larcier, 2004, 224 p.

Cet ouvrage propose une analyse complète du régime fiscal de la transmission d'entreprise à titre gratuit et examine, pour chacune des régions, les biens visés, les taux d'imposition, la base imposable, les conditions d'octroi et de maintien des tarifs réduits et, le cas échéant, le calcul des droits d'enregistrement.

Optant pour une approche résolument pratique, l'auteur enrichit son propos par l'analyse de cas illustrant les diverses situations auxquelles peuvent être confrontés les dirigeants et leurs successeurs lors de la transmission de l'entreprise familiale.

Cet ouvrage sera prochainement complété et remis à jour sur le site www.espace-larcier.com

Prix : 76 EUR

Où commander ?

Accès+, Fonds Jean Pâques, 4,B -1348 Louvain-la-Neuve

Tél. : 010/48.25.00 – Fax : 010/48.25.19

E-mail : acces+cde@deboeck.be

BUBLO (Jean)

La TVA sur la livraison, la location et le leasing d'immeubles -

Larcier, Bruxelles, 2004

L'analyse proposée par l'auteur permet de répondre à la question épineuse du régime TVA de la mise à disposition d'un immeuble au profit de tiers : s'agit-il d'une livraison ou d'une prestations de services?

Les enjeux économiques sont souvent énormes et bon nombre de situations exigent une analyse fouillée et une expérience certaine.

Cet ouvrage répond à cette double exigence : l'auteur y expose, d'une part, les règles de droit positif régissant le sujet et, d'autre part, l'application que les cours et tribunaux belges et européens en font. Un ouvrage de grand intérêt pour ceux qui veulent associer théorie et pratique.

Prix : 50 EUR

Où commander ?

Accès+, Fonds Jean Pâques, 4,B -1348 Louvain-la-Neuve

Tél. : 010/48.25.00 – Fax : 010/48.25.19

E-mail : acces+cde@deboeck.be

CULOT (André)

Manuel des droits d'enregistrement - Bruxelles, Larcier, 2004, 274p.

Ce manuel didactique et explicatif est destiné à présenter aux lecteurs les premières pistes à suivre, les questions à se poser, les réflexes à avoir et surtout les pièges à éviter avant la signature de tout contrat portant sur les matières immobilières, les apports en société et les donations. Il s'adresse aux professionnels qui souhaitent disposer d'un premier «manuel d'urgence» destiné à rafraîchir leur mémoire mais aussi aux étudiants et aux particuliers. Cet ouvrage est complété et sera mis à jour sur le site www.espace-larcier.com

Prix : 78 euros

Où commander ?

Accès+, Fonds Jean Pâques, 4,B -1348 Louvain-la-Neuve

Tél. : 010/48.25.00 – Fax : 010/48.25.19

E-mail : acces+cde@deboeck.be

DEGREVE (Emmanuel)

Le passage en société - Liège, Edition de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 2004, 393 p.

Premier ouvrage entièrement consacré au passage et à la gestion en société d'une activité souvent issue de la personne physique, le livre d'Emmanuel Degrevé fera office d'un véritable Vade-Mecum. Son approche complète, pragmatique et dynamique intéressera au plus haut point les comptables, avocats, conseils fiscaux, réviseurs, expert-comptables, indépendant, futurs gérants et administrateurs de société... qui y puiseront maintes réponses et conseils pertinents dans le cadre d'une optimisation patrimoniale, fiscale et sociale.

Remarquable travail de synthèse rédigé avec une grande clarté et une parfaite maîtrise du sujet, Emmanuel Degrevé réussit à alterner développements techniques et cas pratiques, rendant ainsi son ouvrage accessible à un très large public.

Prix : 49 EUR (Tva et frais d'envois inclus)

Pour commander :

Tél. : 04/344.50.88 – Fax : 04/343.05.53 – www.ecci.be

BOERA EVE (Christophe), DASNOIS (Robert), MELOTTE (Véronique),

Guide ASBL, AISBL et Fondations

Liège, Ed. de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 2004, 428 p.

Attendu depuis longtemps, la loi sur les ASBL, AISBL et Fondations a subi une réforme en profondeur. Un guide pratique s'imposait, afin d'assister les conseils et administrateurs d'associations et de fondations à garantir la sécurité juridique, fiscale et comptable de celles-ci.

Trois spécialistes en droit des associations, droit fiscal et comptabilité ont apporté leur expérience pratique et proposent des enseignements issus

de leur activité dans le domaine associatif. Bref, un guide qui tombe à point, qui entrecroise dans un langage clair références légales et exemples concrets, et qui rendra de nombreux services tant aux conseillers d'associations (avocats, fiduciaires, comptables, membres d'organisations, conseils et pouvoir publics), qu'aux administrateurs d'associations qui en maîtriseront d'autant mieux le fonctionnement.

Prix : 39 EUR (Tva et frais d'envois inclus)

Pour commander :

Tél. : 04/344.50.88 – Fax : 04/343.05.53 – www.ecci.be



Contact

- Cherche à reprendre portefeuille clientèle région Charleroi et alentours ±75 000€. Tél. : 071/34.64.33 – Fax. : 071/37.52.80
- Comptable – fiscaliste agréé, 34 ans, 11 ans d'expérience, cherche quelques heures/ semaine dans PME ou fiduciaire. Tél. : 0473/307.483
- Comptable IPCF cherche à reprendre un portefeuille dans la Région Bruxelles et environs, CA annuel +/- 40 000€. Tél. : 02/779.51.65 ou 0478/ 470.184
- Comptable IPCF possédant sa propre infrastructure cherche quelques dossiers en sous-traitance, et/ou missions ponctuelles ou de plus longue durée. GSM : 0478/470.184
- Comptable – fiscaliste stagiaire IPCF cherche dans la région de Nivelles, Mons, Charleroi, La Louvière, des dossiers à reprendre et/ou travail en sous-traitance. Dispose de sa propre infrastructure. Bonne expérience professionnelle. Tél. : 0476/46.49.01- E-mail: veroniquehouins@yahoo.fr
- Comptable - fiscaliste stagiaire IPCF cherche quelques dossiers en sous-traitance pour travailler à domicile. Expérience de cinq ans en fiduciaire, dispose de sa propre infrastructure, possédant le programme BOB Software. Disposé à aller chercher les documents chez le client. Région de Bruxelles, Namur, Charleroi, Wavre,...Tél. : 0496/83.24.57 E-mail : s_goedertier@hotmail.com
- Fiduciaire région liégeoise cherche gradué en comptabilité pour gestion de dossiers. Expérience en fiduciaire souhaitée. Envoyer CV + lettre de motivation à Fiscaliège SPRL – Av. Henri Piedboeuf, 12 à 4031 Angleur.
- Recherchons clientèle(s) à reprendre dans la province de Liège. Toutes les propositions sont les bienvenues. Tél. : 0478/30.05.30



Séminaires

25/11/2004	Liège	Actualités procédure TVA M. Riquet, Conseil juridique et fiscal,	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
25/11/2004	Bruxelles	Contrôle Social – M. Tielmans	CECCB – Tél. : 02/648. 29.12 - Fax : 02/648. 29.12
25/11/2004	Bruxelles	Fidéliser la clientèle pour augmenter la rentabilité du Cabinet M. Vidal	IFB Tél. : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
26/11/2004	Tournai	Comment engager à moindre coût à partir du 1er janvier 2004 ? M. Tilman – Juriste	UPCHO Tél. : 069/89.00.10 - Fax : 069/89.00.20
26/11/2004	Tournai	Les limites des pouvoirs d'investigation M. Blondeel - Expert fiscal et judiciaire	UPCHO Tél. : 069/89.00.10 - Fax : 069/89.00.20
27/11/2004	Charleroi	Actualités procédure TVA M. Riquet, Conseil juridique et fiscal	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
29/11/2004	Bruxelles	Plaidoyer pour une vraie stratégie et outils de sécurité informatique – M. Golvers	IFB Tél. : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
30/11/2004	Libramont	L'Impôt des non résidents Mr Dobchie	APC-BNL Tél.: 071/88. 61.60 - Fax : 071/88. 81.96
30/11/2004	Bruxelles	Evolution récente de l'économie belge, européenne et mondiale M. Ledent, Economiste, assistant UCL, doctorat en macro-économie IRES-UCL, prof. CBC	CEDCF Tél. : 02/522. 06.92 - Fax : 02/522.29.94

03/12/2004	Liège	Livraisons et prestations de services intracommunautaires M. Riquet, Conseil juridique et fiscal	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
06/12/2004	Mont-Saint-Aubert	TVA et impôts directs M. Colson, M. Rosoux	APCH Tél. : 069/23.63.24 - Fax : 069/84.25.65
06/12/2004	Bruxelles	La chasse est-elle ouverte en matière sociale ? M ^{me} Flahaut, M. Janssens Casteels, M. Nicaise, M. Kahn, Juges Sociaux	IFB Tél. : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
07/12/2004	Bruxelles	Normes IAS M. Parent, réviseur d'entreprises	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
09/12/2004	Liège	Actualités TVA M. Riquet, Conseil juridique et fiscal	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
10/12/2004	Bruxelles	Livraisons et prestations de services intracommunautaires M. Riquet, Conseil juridique et fiscal	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
11/12/2004	Charleroi	Actualités TVA M. Riquet, Conseil juridique et fiscal	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
13/12/2004	Bruxelles	L'image du Cabinet et le plan de communication Mme Coiffard	IFB Tél. : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
14/12/2004	Bruxelles	Assujettissement mixte et partiel à la TVA Me Baltus, avocate	CEDCF Tél. : 02/522.06.92 - Fax : 02/522.29.94
14/12/2004	Bruxelles	Forum en deux parties M. Dopchies, fonctionnaire du Ministère des Finances	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
15/12/2004	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité M. Killesse, réviseur et président de l'IRE et M. Servais, expert-comptable et réviseur d'entreprise	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
16/12/2004	Bruxelles	Actualités TVA M. Riquet, Conseil juridique et fiscal	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
17/12/2004	Charleroi	Livraisons et prestations de services intracommunautaires M. Riquet, Conseil juridique et fiscal	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
17/12/2004	Tournai	Comment gérer la croissance des PME ? M. Ledent – Past Président I.P.C.F	UPCHO Tél. : 069/89.00.10 - Fax : 069/89.00.20
17/12/2004	Tournai	Renouvellement et prescription des dettes fiscales M. Bertin - Professeur à l'U.C.L.	UPCHO Tél. : 069/89.00.10 - Fax : 069/89.00.20
18/12/2004	Gilly	Les opérations immobilières M. Navaux - Réviseur d'entreprises	GFPC Tél. : 071/40. 47.60 - Fax : 071/40. 47.50
20/12/2004	Bruxelles	L'auto-diagnostic de votre Cabinet M. Pere	IFB Tél. : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
21/12/2004	Bruxelles	Forum en deux parties M. Dopchies, fonctionnaire du Ministère des Finances	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
22/12/2004	4020 Liege	Dispositions légales dans le cadre des diverses assemblées des sociétés – Monsieur Paquet, Comptable-Fiscaliste Agréé, Président de l'IPCF	AJPCL ASBL Tél : 0477/84.73.84 - Fax : 04/264.94.96

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.